



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 48965

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur un point particulier des conditions requises pour bénéficier de l'ACAATA. En effet, le personnel mécanicien navigant de la marine marchande française peut bénéficier de la retraite anticipée amiante après avoir navigué quinze ans ou plus sous pavillon français, ce qui devient très rare puisque beaucoup naviguent pour des sociétés françaises, mais sous pavillon de complaisance. Ainsi, pour effectuer la recherche pétrolière en mer, la Compagnie générale de géophysique affrétait des navires ayant pour la plupart des pavillons de complaisance, mais les employés travaillant sur ces navires avaient un statut de salarié français. Face à la recrudescence des maladies liées à l'amiante et compte tenu de l'exposition particulièrement importante subie par son personnel entre 1972 et 1985, le CHSCT de la CGC tente vainement, depuis le mois d'octobre 2002, de faire reconnaître cette exposition. Les salariés souhaitent en effet bénéficier d'une retraite anticipée avant une éventuelle déclaration de toute maladie liée à l'amiante et il lui demande donc de bien vouloir procéder au classement de la Compagnie générale de géophysique en site amiante. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Pour permettre la prise en compte des périodes d'exposition à l'amiante par les salariés et la reconnaissance des risques ainsi encourus, la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 a instauré pour la première fois en leur faveur une allocation de cessation anticipée d'activité. Le bénéfice de cette allocation est réservé aux salariés et anciens salariés d'un certain nombre d'établissements, dont la liste est fixée par voie réglementaire. Elle est servie par le régime général. Dans le secteur maritime, des dispositions particulières ont été prises par le régime spécial de sécurité sociale des marins pour assurer une protection équivalente en faveur des marins. Tel est l'objet des décrets n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires et n° 2002-1272 du 18 octobre 2002 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins. Le bénéfice de ces mesures est accordé à tous les marins qui naviguent sur des navires battant pavillon français et qui sont affiliés au régime spécial de sécurité sociale des marins. Ce dispositif ne peut donc être étendu aux marins, même de nationalité française, employés à bord de navires battant pavillon étranger. En effet, ces navires ne relèvent pas de la réglementation française en matière d'exposition aux risques.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48965

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8092

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3449